



Transports Canada
Sécurité des véhicules automobiles

Transport Canada
Motor Vehicle Safety

DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES N° 204, RÉVISION 0R

Recul de la colonne de direction

Le texte du présent document repose sur la
Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 204,
Steering Control Rearward Displacement,
publiée dans le *Code of Federal Regulations* des
États-Unis, titre 49, partie 571, révisé le 1^{er} octobre 2012.

Date de publication:	le 13 février 2013
Date d'entrée en vigueur:	le 13 février 2013
Date de conformité obligatoire:	le 13 août 2013

(This document is also available in English)

Introduction

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile*, un document de normes techniques (DNT) reproduit un texte réglementaire d'un gouvernement étranger (par ex., une *Federal Motor Vehicle Safety Standard* publiée par la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis). Conformément à la *Loi*, le [Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles](#) (RSVA) peut modifier ou exclure certaines dispositions incluses dans un DNT ou prescrire des exigences supplémentaires. En conséquence, il est recommandé d'utiliser un DNT conjointement avec la *Loi* et le règlement pertinent. À titre indicatif, lorsque le règlement correspondant comporte des exigences supplémentaires, des notes en bas de page indiquent le numéro du paragraphe portant la modification.

Les DNT sont révisés de temps à autre afin d'y incorporer les modifications apportées au document de référence et un avis de révision est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un numéro de révision est assigné à tous les DNT, « Révision 0 » indiquant la version originale.

Identification des changements

Afin de faciliter l'incorporation d'un DNT, certains changements de nature non technique peuvent être apportés au texte réglementaire étranger. Il peut s'agir de la suppression de mots, d'expressions, de figures ou de passages qui ne s'appliquent pas aux termes de la loi ou du règlement, de la conversion d'unités impériales en unités métriques, de la suppression de dates périmées et de remaniements mineurs du texte. Les ajouts sont soulignés, et les dispositions qui ne s'appliquent pas sont ~~rayées~~. Lorsqu'un passage complet a été supprimé, il est remplacé par « [PASSAGE NON REPRODUIT] ». Des changements sont aussi apportés dans les exigences relatives aux rapports ou dans la référence à un texte réglementaire étranger qui ne s'applique pas au Canada. Par exemple, le nom et l'adresse du Department of Transportation des États-Unis sont remplacés par ceux du ministère des Transports.

Date d'entrée en vigueur et date de conformité obligatoire

La date d'entrée en vigueur d'un DNT est la date de publication du règlement qui l'incorpore par renvoi ou de l'avis de révision dans la *Gazette du Canada*, et celle à laquelle la conformité volontaire est permise. La date de conformité obligatoire est celle à laquelle il est obligatoire de se conformer aux exigences d'un DNT. Si les dates d'entrée en vigueur et de conformité obligatoire sont différentes, les exigences antérieures à la date d'entrée en vigueur du DNT ou celles du présent DNT peuvent être observées jusqu'à la date de conformité obligatoire. Dans le cas d'un nouveau DNT ou lorsqu'un DNT est révisé et incorporé par renvoi par une modification au règlement, la date de conformité obligatoire est précisée par le règlement, et peut être la même que celle d'entrée en vigueur. Dans le cas d'une révision d'un DNT sans modification corrélatrice au règlement l'incorporant, la date de conformité obligatoire est six mois après la date d'entrée en vigueur.

Version officielle des documents de normes techniques

La version PDF est une réplique du DNT publié par le Ministère et elle doit être utilisée aux fins d'interprétation et d'application juridiques.

Table des matières

Introduction	i
S1. Objet et Portée	1
S2. Domaine d'application	1
S3. Définitions	1
S4. Exigences	1
S5. Conditions d'essai	1

S1. Objet et Portée

~~La présente norme~~ Le présent document de normes techniques (DNT) précise les exigences qui limitent le recul de la colonne de direction dans l'habitacle afin de diminuer les risques de blessures à la poitrine, au cou et à la tête.

S2. Domaine d'application

[PASSAGE NON REPRODUIT]

S3. Définitions

« Colonne de direction » désigne l'enveloppe rigide qui entoure l'arbre de direction (*steering column*).

« Arbre de direction » désigne une pièce qui transmet le couple de braquage du volant au démultiplicateur de direction (*steering shaft*).

S4. Exigences

S4.1 [PASSAGE NON REPRODUIT]

S4.2 Véhicules fabriqués le 1^{er} septembre 1991 ou après

Lorsqu'une voiture de tourisme ou un camion, un autobus ou un véhicule de tourisme à usages multiples ayant un poids nominal brut de 4 536 kg ou moins et un poids sans charge de 2 495 kg ou moins est mis à l'essai dans les conditions du point S5 lors d'un impact perpendiculaire à 48 km/h contre une barrière fixe pour essais de collision, l'extrémité supérieure de la colonne de direction et de l'arbre de direction dans le véhicule ne doit pas être déplacée de plus de 127 mm horizontalement vers l'arrière et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule. Le déplacement doit être mesuré par rapport à un point resté fixe sur le véhicule et doit représenter le mouvement dynamique maximal de l'extrémité supérieure de la colonne de direction et de l'arbre de direction au cours de l'essai de collision.

S5. Conditions d'essai

Les exigences du point S4 doivent être respectées lorsque le véhicule est mis à l'essai conformément aux conditions suivantes.

S5.1 Sans titre

Le véhicule, y compris l'instrumentation et les dispositifs d'essai, est à son poids sans charge.

S5.2 Sans titre

Les commandes de direction réglables sont réglées de façon à ce qu'un moyeu de volant inclinable se trouve au centre géométrique de la plage de déplacement de la colonne, entre les deux positions extrêmes. Une commande de direction télescopique est réglée à la position de réglage à mi-chemin entre la position la plus à l'avant et la position la plus à l'arrière.

S5.3 Sans titre

Le toit des décapotables et des véhicules à carrosserie ouverte, le cas échéant, doit être en place, en configuration d'habitacle fermé.

S5.4 Sans titre

Les portes sont bien fermées et enclenchées, mais non verrouillées.

S5.5 Sans titre

Le réservoir de carburant est rempli à un niveau se situant entre 90 et 95 pour cent de sa capacité.

S5.6 Sans titre

Le frein de stationnement est desserré, et la boîte de vitesses est au point mort.

S5.7 Sans titre

Les pneus sont gonflés conformément aux spécifications du fabricant du véhicule.